



**PUBLICITE – ENSEIGNES – PREENSEIGNES**

***Zone de publicité restreinte  
et règlement national de publicité***

***21 janvier 1987***

## SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
- Arrêté municipal n° 87-05 du 21 janvier 1987 instituant la zone de publicité restreinte	3-4
- Historique de l'application de la ZPR	5
- Zone de publicité restreinte avec un rappel de la réglementation nationale	
<i>TITRE I : Définition des secteurs</i>	6-7
<i>TITRE II : Délimitation des secteurs</i>	8-9-10
<i>TITRE III : Règlement applicables à chaque secteur</i>	11-12-13-14
Secteur A	
Secteur B	
Secteur C	
<i>TITRE IV : Réglementation des enseignes</i>	16-17-18
<i>TITRE V : Réglementation des pré enseignes</i>	19-20
<i>TITRE VI : Dispositions complémentaires</i>	21-22-23

## ARRETE PERMANENT

### PUBLICITE – ENSEIGNES – PREENSEIGNES ZONE DE REGLEMENTATION SPECIALE

*Le Maire de la Ville des FECAMP, Conseiller général*

VU :

*Le Code des communes et notamment son article L.122-37,  
La Loi 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes,  
notamment ses articles 9, 10, 13 et 17,*

*Le Décret 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité,*

*Le Décret 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,*

*Le Décret 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et préenseignes,*

*Le Décret 82-220 du 25 février 1982 relatif à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,*

*Le Décret 82-764 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage de véhicules à des fins essentiellement publicitaires,*

*Le Décret 82-1044 du 7 décembre 1982 portant application de diverses dispositions de la loi susvisée,*

*La délibération du Conseil Municipal de FECAMP du 7 mars 1985 sollicitant la constitution d'un groupe de travail en vue de la création d'une zone de publicité restreinte sur le territoire de la commune,*

*L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 1985 constituant le groupe de travail prévu par l'article 13 de la loi susvisée,*

*L'arrêté préfectoral du 2 janvier 1986 modifiant la composition des membres du groupe de travail,*

*Le projet élaboré par le dit groupe de travail,*

*L'avis de la commission départementale des sites perspectives et paysages en date du 25 juin 1986,*

*La délibération du Conseil Municipal de FECAMP du 30 octobre 1986 approuvant le projet de réglementation spéciale et autorisant M. le Maire à prendre un arrêté instituant la réglementation spéciale,*

CONSIDERANT :

*Que la Ville de FECAMP comporte des monuments, édifices protégés au titre des Monuments Historiques et un site classé. De plus, le paysage, constitué par les collines environnantes à la zone urbaine, est en lui-même un site protégé,*

*Il apparaît donc nécessaire d'adapter la législation sur la publicité au territoire de notre commune dans le but de conserver le cadre de vie des Fécampois,*

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Sur le territoire de la Ville de FECAMP est créée une zone de publicité restreinte en application des articles 9, 10, 13 et 17 de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979. Cette zone est divisée en secteurs délimités et assujettis à des réglementations différentes suivant les dispositions figurant au règlement annexé au présent arrêté.

Article 2 : La loi susvisée, ses décrets d'application et toute dispositions législatives ou réglementaires relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes, s'appliquent en tant qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions.

Article 3 : Le présent arrêté sera mis en application conformément aux prescriptions de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Mairie de FECAMP, M. le Commissaire de Police de FECAMP, M. le Chef de Brigade de Gendarmerie, M. le Chef du Service Départemental d'Architecture et la Direction Départementale de l'Equipement, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie et fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux et d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Hôtel de ville de FECAMP, le 21 janvier 1987  
Signé  
Jean-Pierre DENEUVE

HISTORIQUE DE L'APPLICATION  
D'UNE ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FECAMP

*Une publication de l'arrêté n° 78-05 en date du 21 janvier 1987, a été effectué au recueil des actes administratifs du département le 28 février 1987, ainsi qu'une insertion dans deux journaux locaux le 7 février 1987. Entrée en vigueur de cet acte le 28 février 1987.*

*Article 40 de la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes :*

*« ...peuvent être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur des actes ... »*

*Expiration de la période transitoire : 28 février 1989.*

*TITRE I*  
*DEFINITIONS DES SECTEURS*

- *Le périmètre de la zone de publicité restreinte correspond aux limites de l'agglomération de la ville de FECAMP. Cette zone est divisée en secteurs assujettis à des réglementations particulières.*
- *Les secteurs sont au nombre de trois : A, B et C.*
  
- **A : Secteur de protection renforcée**
  - A1 : Protection des monuments historiques*
  - A2 et A3 : Zones naturelles et E.B.C. inscrites au Plan d'Occupation des Sols, compris dans les limites de l'agglomération.*
  
- **B : Secteur protégé**
  
- **C : Secteur de protection limitée**

*TITRE II*

*DELIMITATION DES SECTEURS*



## **SECTEUR A : SECTEUR DE PROTECTION RENFORCEE**

Périmètre délimité par les voies suivantes incluses à ce secteur, sauf celles précisées :

- Parcelle AC 21 (limite EST), route du Phare, voie Gallo-Romaine, route du Phare, chemin du Centre, parcelle AB 330 (limite EST), sente aux Matelots, sente du Val Criquet, route de Cany (exclue), avenue Jean Lorrain (exclue), chaussée Gayant (exclue), avenue Gambetta (exclue), rue Chasse Barrée (exclue), rue des prés (exclue), rue de mer, rue du pressoir (exclue), rue de la plage, rue Georges Cuvier, rue d'Yport, Chemin de Nesmond, limite de commune avec Saint Léonard.

### **A1 : Protection monuments historiques (centre ville)**

- Place du carreau, place Bigot, Avenue Gambetta, rue des prés prolongée, rue C. Lemettais, rue Saint Etienne n° 34, place Saint Etienne, place Charles de Gaulle, pourtour du marché, rue Jacques Huet, rue des galeries j n°10, rue du grenier à sel j n°20, place Général Leclerc, place des Ducs Richard, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, rue d'Estouteville, rue des frères Marcotte, rue de la voûte, rue Oscar Grindel, place des hallettes, rue des hallettes, rue arquaise, rue de la fontaine.

### **A2 : Protection monuments historiques (quartier Nid de Verdier)**

- Chemin du nid de verdier, rivière de Ganzeville, sente de la rivière, route de Ganzeville, limite d'agglomération (AR 111, 63, 62, 61 66, 57,52).

### **A2 et A3 : Zones naturelles et EBC inscrits au Plan d'Occupation des Sols, comprises dans les limites d'agglomération**

1. Rue Charles Hue, CHEMIN DE Ganzeville, AP 25 et 28 pour partie, chemin de Ganzeville (exclu), sente de la rivière (exclue), AT 118 (limite SUD), ruisseau la voûte, AT 117, 113, 112 (limite SUD)
  2. BW 13 & 15
  3. AW 312, AW 311 pour partie
  4. AV 207
  5. BV 4, 5, 204, 19 pour partie
  6. BR 15 & 188
  7. BT 234 & 256
  8. BV 369, 81, 370B
  9. AM 78, 84, 83, 87 pour partie, 46
  10. rivière de Valmont, route de Valmont CD 150, chemin de Saint Valery, chemin du Thorp, sente rurale n° 13, rue du 11 novembre 1918
- Ce secteur est délimité en rouge au plan annexé.

## **SECTEUR B : SECTEUR PROTEGE**

*Périmètre délimité par les voies suivantes incluses à ce secteur sauf celles précisées :*

- *Rue Gustave Couturier (exclue), boulevard Suzanne Clément (exclue), rue des murs fontaine, rivière de Valmont, le Gibet, rue de la vieille Europe, rue queue de renard, AY 246, 247, limite NORD, rue Bizet, AY 304 limite SUD, rue Saint Nicolas, rue du petit moulin, rue de l'aumône, boulevard de la république, avenue Gambetta, rue Chasse Barrée, rue des prés, rue du pressoir, rue de la plage (exclue), rue Georges Cuvier (exclue), rue d'Yport (exclue), chemin de Nesmond (exclue), rue Président René Coty, limite commune Saint Léonard (limite SUD), chemin de la corderie, sente du bois de Boulogne, impasse Couture (exclue), rue Georges Cuvier, rue Gustave Nicole, rue Louis Pasteur, carrefour de l'Europe ? RUE Maurice Renault, rue de l'avalasse, chemin de la côte Saint Jacques, chemin du sépulcre, rue Flaubert, rue des résistants, rue des combattants, rue Guillaume le Conquérant, rue du château d'eau.*

*Ce secteur est délimité en vert au plan annexé.*

## **SECTEUR C : SECTEUR DE PROTECTION LIMITEE**

*Ce secteur comprend le reste de la zone de publicité restreinte situé à l'intérieur des limites d'agglomération.*

*Ce secteur est délimité en bleu au plan annexé.*

*TITRE III*

*REGLEMENT APPLICABLE A CHAQUE SECTEUR*

**SECTEUR A : SECTEUR DE PROTECTION RENFORCE SECTEUR A1, A2, A3**

**Article A1 : INTERDIT**

*1.1 La publicité non lumineuse et lumineuse, tant sur panneaux muraux que sur dispositifs spéciaux est interdite, sauf dans les cas prévus au chapitre « Dispositions complémentaires ».*

## **SECTEUR B : SECTEUR PROTEGE**

### **Article B1 : INTERDIT**

*1.1 : Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement au sol sont interdits.*

*1.2 : (A.2, D n° 80-923 du 21 novembre 1980) la publicité non lumineuse est interdite : Sur baie, plantations, équipements publics, toitures ou terrasses, monuments naturels, poteaux publics, sur clôture non aveugles, sur murs de cimetières et jardins publics.*

*1.3 : La publicité lumineuse est interdite : Au dessus de la ligne d'égout des toitures ou de l'acrotère des toitures terrasses. (A.19 et 14, D n° 80-923 du 21 novembre 1980) sur le mobilier urbain, sur mur clôtures et autres éléments de clôtures, ainsi que dans les cas cités à l'article B 1.2.*

### **Article B2 : PUBLICITES ADMISES**

*2.1 : La publicité est admise sur clôture, pignons ou façades aveugles.*

### **Article B3 : NOMBRE D'UNITES AUTORISEES**

*3.1 : Deux panneaux maximum peuvent être apposés par îlot de propriété considéré.*

### **Article B4 : SURFACE MAXIMALE AUTORISEE**

*4.1 : La surface unitaire de chaque panneau ne peut excéder 12 m<sup>2</sup>.*

### **Article B5 : IMPLANTATIONS**

*5.1 : Une distance minimale de 1m, doit être respectée entre deux panneaux, sous réserve de ne pas se superposer. Toutefois, pour deux panneaux situés à moins d'un mètre l'un de l'autre, ils devront être de format unique pour une surface totale n'excédant pas 12 m<sup>2</sup>.*

*5.2 : La publicité non lumineuse ne peut dépasser les limites du support.(A.7, D n° 80-923 du 21 novembre 1980) elle doit être située sur le support ou dans un plan parallèle à celui-ci sans faire une saillie supérieure à 0.25 m.*

*5.3 : (A.5 et 6, D n° 80-923 du 21 novembre 1980) un panneau ne peut être apposé à moins de 0.50 m du sol sans toutefois dépasser une hauteur de 7.50 m.*

*5.4 : (A.15, D n° 80-923 du 21 novembre 1980) la publicité lumineuse ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie, dépasser les limites du mur ou du garde corps du balcon ou du balconnet qui la supporte, réunir plusieurs balcons ou balconnets.*

*5.5 : (A.16, D n° 80-923 du 21 novembre 1980) la publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur ou du garde corps du balcon ou du balconnet qui la supporte.*

*5.6 : La publicité lumineuse peut être autorisée sous réserve de l'appréciation cas par cas de la comptabilité des projets proposés avec l'environnement architectural historique ou naturel. Les dispositifs de publicité lumineuse devront s'adapter notamment par leur dimension leur conception et l'emplacement choisi au gabarit et au caractère des immeubles.*

## **SECTEUR C : SECTEUR DE PROTECTION LIMITEE**

### **Article C1 : INTERDIT**

**1.1 :** (A.2, D n° 80-923 du 21 novembre 1980) la publicité non lumineuse est interdite :  
Sur baie, plantations, équipements publics, toitures ou terrasses, monuments naturels, poteaux réseaux publics, sur clôtures non aveugles, sur murs de cimetières et jardins publics.

**1.2 :** la publicité lumineuse est interdite :  
Au dessus de la ligne d'égout des toitures ou de l'acrotère des toitures terrasses. (A.19 et 14, D n° 80-923 du 21 novembre 1980), sur le mobilier urbain, sur mur clôtures et autres éléments de clôtures, ainsi que dans les cas cités à l'article C 1.1.

### **Article AC 2 : PUBLICITES ADMISES**

**2.1 :** la publicité est admise sur clôtures, pignons ou façades aveugles ainsi que sur dispositifs scellés au sol ou directement installés au sol.

### **Article C3 : NOMBRES D'UNITES AUTORISEES**

**3.1 :** Deux panneaux ou dispositifs maximum peuvent être apposés par îlot de propriété considéré.

**3.2 :** pour les dispositifs spéciaux, la densité de la publicité (S), sur chaque îlot de propriété sera fonction de la longueur du linéaire sur rue (L) de telle sorte que,

\* Si (L) est inférieur à 10 m, il n'y aura pas de dispositif

\* Si (L) est supérieur à 10 m, mais inférieur à 50 m, il y aura au maximum un dispositif

\* Si (L) est supérieur à 50 m, il y aura au maximum deux dispositifs

### **Article C4 : SURFACE MAXIMALE AUTORISEE**

**4.1 :** la surface de chaque panneau ne peut excéder 12 m<sup>2</sup> ainsi que les dispositifs spéciaux. Ces derniers pourront être double face ou munis d'un bardage peint en partie arrière pour dissimuler la structure.

### **Article C5 : IMPLANTATIONS**

**5.1 :** une distance minimale de 1 m, doit être respectée entre deux panneaux, sous réserve de ne pas se superposer.

Toutefois pour deux panneaux situés à moins d'un mètre l'un de l'autre, ils devront être de format unique pour une surface totale n'excédant pas 12 m<sup>2</sup>.

**5.2 :** la publicité non lumineuse ne peut dépasser les limites du support.(A.7, D n° 80-923 du 21 novembre 1980) elle doit être située sur le support ou dans un plan parallèle à celui-ci sans faire une saillie supérieure à 0.25 m.

**5.3 :** (A.5 et 6, D n° 80-923 du 21 novembre 1980) un panneau ne peut être apposé à moins de 0.50 m du sol sans toutefois dépasser une hauteur de 7.50 m.

**5.4 :** une distance minimale de 10 m, doit être respectée entre deux dispositifs spéciaux (A.11, D n° 80-923 du 21 novembre 1980). Ils ne peuvent être placés à moins de 10 m d'une baie, d'un immeuble d'habitation situé sur un fond voisin.

En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de la hauteur, (A.10, D n° 80-923 du 21 novembre 1980) qui ne peut s'élever à plus de 6 m, d'une limite séparative de propriété.

**5.5 :** *(A.15, D n° 80-923 du 21 novembre 1980) la publicité lumineuse ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie, dépasser les limites du mur ou du garde corps du balcon ou du balconnet qui la supporte, réunir plusieurs balcons ou balconnets.*

**5.6 :** *(A.16, D n° 80-923 du 21 novembre 1980) la publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur ou du garde corps du balcon ou du balconnet qui la supporte.*

**5.7 :** *la publicité lumineuse peut être autorisée sous réserve de l'application cas par cas de la compatibilité des projets proposés avec l'environnement architectural historique ou naturel. Les dispositifs de publicité lumineuse devront s'adapter notamment par leur dimension, leur conception et l'emplacement choisi au gabarit et au caractère des immeubles.*

*TITRE IV*

**REGLEMENTATION DES ENSEIGNES**



## **LES ENSEIGNES**

### **Article ENS 1 : INTERDIT**

#### **1.1 : Enseignes perpendiculaires au mur**

(A.3, D n° 82-211 du 24 février 1982) ces enseignes ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

### **Article ENS 2 : ENSEIGNES ADMISES**

Pas de prescriptions spéciales.

### **Article ENS 3 : NOMBRE D'UNITES AUTORISEES**

**3.1 :** les enseignes lumineuses perpendiculaires à la voie, sont limitées au nombre de deux par façade commerciale.

### **Article ENS 4 : SURFACE MAXIMALE AUTORISEE**

#### **4.1 : enseignes parallèles au mur**

(A.2, D n° 82-211 du 24 février 1982)

Elles ne peuvent dépasser les limites du mur qui les supportent

#### **4.2 : enseignes perpendiculaires au mur**

Pas de prescriptions spéciales.

#### **4.3 : enseignes sur toitures, terrasses, ou terrasses en tenant lieu**

Pas de prescriptions spéciales.

#### **4.4 : enseignes scellées au sol de plus d'un mètre carré**

(A.6, D n° 82-211 du 24 février 1982)

La surface maximale de ces enseignes est portée à 16 m<sup>2</sup>.

### **Article ENS 5 : IMPLANTATIONS**

#### **5.1 : enseignes apposées parallèlement à un mur ou un garde corps**

(A.2, D n° 82-211 du 24 février 1982)

Elles ne peuvent faire une saillie supérieure à 0.25 m sans déborder de plus de 0.16 m sur le trottoir. Elles ne doivent pas excéder un mètre de hauteur si elles sont situées sur un auvent ou une marquise, ni dépasser la hauteur du garde corps du balcon qui les supporte ainsi que la barre d'appui d'une baie.

#### **5.2 : enseignes perpendiculaires au mur :**

##### **5.2.1 : (A.3, D n° 82-211 du 24 février 1982)**

Elles peuvent faire une saillie inférieure au 10<sup>ème</sup> de la distance séparant les deux alignements de la voie, sans toutefois être supérieure à 2 m.

Elles ne doivent pas dépasser les limites supérieures du mur qui les supporte.

**5.2.2 :** (servitudes administratives) s'il existe un trottoir d'au moins 1.30 m de largeur, ces enseignes peuvent être établies qu'elles que soit la largeur de la rue et la hauteur de 4.30 m peut être réduite jusqu'à un minimum de 3 m.

Dans le cas contraire, elles ne peuvent être établies que dans les rues dont la largeur n'est pas inférieure à 8 m et doivent être placées à 4.30 m au moins au dessus du sol.

**5.3 : enseignes sur toitures ou terrasses en tenant lieu :**

**5.3.1 :** (A.4, D n° 82-211 du 24 février 1982) l'activité signalée est exercée dans moins de la moitié du bâtiment :

- la façade est inférieure à 20 m, l'enseigne peut avoir une hauteur égale au 1/6<sup>ème</sup> sans excéder 2 m.
- la façade est supérieure à 20 m, l'enseigne peut avoir une hauteur égale au 1/10<sup>ème</sup> sans excéder 6 m.

**5.3.2 :** (A.4, D n° 82-211 du 24 février 1982) l'activité signalée est exercée dans plus de la moitié du bâtiment :

- la façade est inférieure à 15 m l'enseigne peut avoir une hauteur maximale de 3 m.
- la façade est supérieure à 15 m l'enseigne peut avoir une hauteur égale au 1/5<sup>ème</sup> sans excéder 6 m.

**5.3.3 :** (A.4, D n° 82-211 du 24 février 1982) ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres et signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneau de fond autre que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de bases.  
Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0.50 m de haut.

**5.4 : enseignes scellées au sol de plus d'un mètre carré :**

**5.4.1 :** (A.6, D n° 82-211 du 24 février 1982)

Elles doivent avoir une hauteur inférieure à 6.50 m si leur largeur est supérieure à 1 m et une hauteur inférieure à 8 m si leur largeur est inférieure à 1 m.

**5.4.2 :** (A5, D n° 82-211 du 24 février 1982)

Les enseignes scellées au sol doivent être implantées à une distance supérieure à 10 m d'une baie d'un immeuble située sur un fond voisin et à une distance égale à la moitié de leur hauteur d'une limite séparative d'une propriété.

Toutefois, elles peuvent être dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur 2 fonds voisins sous réserve d'être de mêmes dimensions.

**5.5 : enseignes temporaires :**

**5.5.1 :** (A.17, D n° 82-211 du 24 février 1982) elles sont soumises aux dispositions qui régissent les enseignes.

**5.5.2 :** (A.16, D n° 82-211 du 24 février 1982) les enseignes temporaires peuvent être apposées 3 semaines avant et 1 semaine après la période de manifestation qui ne doit pas excéder 3 mois.

Les travaux publics, opérations immobilières, locations ou ventes de fonds de commerce peuvent dépasser le délai de 3 mois.

**Article ENS 6 : LES AUTORISATIONS**

Les autorisations sont délivrées au vu des règles édictées ci-dessus et de l'application cas par cas de la compatibilité des projets proposés avec la protection de l'environnement architectural, historique ou naturel. Les enseignes devront notamment s'adapter, tant par leur dimension, leur conception et l'emplacement choisi au gabarit et au caractère des immeubles.

Le règlement municipal de voirie s'applique notamment en ce qui concerne les règles des saillies ou toutes autres dispositions.

*TITRE V*

**REGLEMENTATION DES PREENSEIGNES**

## **LES PREENSEIGNES**

### **Article PREENS 1 : INTERDIT**

(A.18, L n° 79-1150 du 29 décembre 1979) les pré enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

### **Article PREENS 2 : PREENSEIGNES ADMISES**

(A.18, L n° 79-1150 du 29 décembre 1979) les pré enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

### **Article PREENS 3 : NOMBRE D'UNITES AUTORISEES**

**3.1 :** A.15, D n° 82-211 du 24 février 1982) quatre pré enseignes peuvent être autorisées signalant :

- un établissement particulièrement utile pour les personnes en déplacement ou un monument historique classé ou inscrit ouvert à la visite.  
Deux de ces pré enseignes, lorsqu'elles indiquent la proximité d'un monument historique classé ou inscrit, ouvert à la visite, peuvent être installées à moins de 100 m ou dans la zone de protection de ce monument.

**3.2 :** (A.15, D n° 82-211 du 24 février 1982) deux pré enseignes peuvent être autorisées signalant :

- un établissement dont l'activité est liée à un service public ou d'urgence
- un établissement s'exerçant en retrait de la voie publique
- un établissement en relation avec la fabrication de la vente de produits du terroir par les entreprises locales.  
Une de ces pré enseignes lorsqu'elle signale des activités liées au service d'urgence ou s'exerçant en retrait de la voie publique peut être installée, en agglomération dans la zone de protection des sites ou monuments historiques inscrits ou classés, lorsque ces activités u sont situées.

### **Article PREENS 4 : SURFACE MAXIMALE AUTORISEE**

(A18, L n° 79-1150 du 29 décembre 1979) les pré enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent le publicité.

### **Article PREENS 5 : IMPLANTATIONS**

(A.18, L n° 79-1150 du 29 décembre 1979) les pré enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

### **Article PREENS 6 : PREENSEIGNES TEMPORAIRES**

**6.1 :** Les pré enseignes temporaires sont soumises aux dispositions qui régissent les pré enseignes.

**6.2 :** (A.16, D n° 82-211 du 24 février 1982) les pré enseignes temporaires peuvent être apposées trois semaines avant et une semaine après la période de manifestation qui ne doit pas excéder trois mois.

Les travaux publics, opérations immobilières, locations et ventes peuvent dépasser le délai de trois mois.

*TITRE VI*

**DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES**

## **ETABLISSEMENTS COMMERCIAUX TEMPORAIREMENT FERMES**

*Dans les secteurs B et C, la publicité non lumineuse est autorisée sur la vitrine du commerce, fermé depuis au moins six mois, pour une durée maximale de six mois.*

## **DECISION ADMINISTRATIVE CONCERNANT CERTAINS IMMEUBLES**

*Dans les secteurs B et C, la publicité non lumineuse est autorisée :*

- 1. Sur des immeubles bénéficiant d'un permis de démolir ou faisant l'objet d'un arrêté de péril, dans la limite de validité de l'autorisation administrative.*
- 2. Sur les immeubles faisant l'objet d'une réserve pour équipement public inscrits dans un Plan d'Occupation des Sols publié ou approuvé, après déclaration à l'autorité municipale.*

*Les dispositifs publicitaires concernés aux alinéas précédents devront satisfaire les normes édictées dans les zones considérées.*

## **AFFICHAGE D'OPINION**

*L'affichage d'opinion et la publicité des associations sans but lucratif sont assurés sur un mobilier urbain spécialement aménagé à cet effet sur le domaine public, dans les conditions prévues au décret n° 82-220 du 25 février 1982.*

*Ces emplacements sont fixés par arrêté municipal distinct du 18 mars 1988.*

## **MOBILIERS URBAINS**

*La publicité à titre accessoire apposée sur le mobilier urbain implanté en domaine public dans l'ensemble de la zone de publicité restreinte est autorisée dans les conditions suivantes :*

- 1. (A.20, D n° 80-923 du 21 novembre 1980) Les abris destinés au public, peuvent recevoir de la publicité d'une surface unitaire maximale de 2 m<sup>2</sup>, sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 m<sup>2</sup>, plus 2 m<sup>2</sup> par tranche entière de 4.50 m<sup>2</sup> de surface abritée au sol. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite.*
- 2. (A.21, D n° 80-923 du 21 novembre 1980) Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifés sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m<sup>2</sup>, sans que la surface totale des publicités puisse excéder 6 m<sup>2</sup>. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit des kiosques est interdite.*
- 3. (A.22, D n° 80-923 du 21 novembre 1980) Les colonnes porte affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.*
- 4. (A.23, D n° 80-923 du 21 novembre 1980) Les mâts porte affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 m<sup>2</sup> utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.*

## **MATS D'ECLAIRAGE OU DE SIGNALISATION**

*Les mâts implantés sur le domaine public, appartenant à la commune, pourront supporter de l'affichage destiné à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives dans les conditions suivantes :*

- 1. Préalablement à la pose, l'association devra être en possession d'une autorisation écrite de la commune pour chaque manifestation.*

2. *Deux panneaux dos à dos dont la surface unitaire sera inférieure à 07. m<sup>2</sup> et le bord supérieur du dispositif publicitaire limité à 5 m de hauteur.*
3. *Ces panneaux d'un aspect esthétique seront liés au support sans détériorer celui-ci, soit par agrafage entre eux, soit par ligature à l'aide d'un fil gainé ou d'une cordelette.*
4. *Les affichettes devront être disposées 7 jours avant la manifestation et déposées 3 jours après celle-ci.*